

**Décision n° 05-0096  
de l'Autorité de régulation des télécommunications  
en date du 1er février 2005  
transférant  
des ressources en numérotation  
de la société Média Télématique  
à la société Telemedia  
(numéro court 3605)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Telemedia (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-58 en date du 11 janvier 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 04-738 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 septembre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Média Télématique ;

Vu la demande de la société Média Télématique reçue le 4 janvier 2005 ;

Vu la demande de la société Telemedia reçue le 14 janvier 2005 ;

Après en avoir délibéré le 1er février 2005 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** - L'attribution du numéro court 3605 est transférée de la société Média Télématique (Siren : 339 769 614) à la société Telemedia (Siren : 326 675 808) pour le même usage que celui décrit dans la décision n° 04-738 en date du 9 septembre 2004 susvisée.

**Article 2** - La société Telemedia acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Telemedia adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1er février 2005

Le Président

Paul Champsaur